### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D	ÉP	AR	TEN	ΛEI	TV

Meurthe-et-Moselle

N° 2024\_111



AF	R	0	N	D	IS	S	E	M	E	N	T	
			<u></u>	_					_	•		

Nancy CANTON

Neuves-Maisons

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2024

# **DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Domaine :
Finances

Objet :
Souscription d'un emprunt

Affiché le
27 juin 2024

Nomenclature de l'acte : 7.3.1

## Le président de la communauté de communes Moselle et Madon,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 du conseil communautaire autorisant notamment le président à réaliser tout investissement et, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, lui donnant délégation aux fins de contracter tout emprunt, et la faculté de souscrire à des concours de trésorerie,

Vu les délibérations des 9 juillet 2015 et 20 octobre 2016 du conseil communautaire approuvant l'adhésion de la communauté de communes Moselle et Madon à l'Agence France locale,

Vu les offres présentées par l'Agence France locale,

#### **DECIDE**

**Article 1 -** Il est souscrit auprès de l'Agence France Locale un emprunt dans les conditions énoncées ci-après : Prêt n°3633

- Montant: 2 000 000 EUR (deux millions d'euros)

- Durée totale : 20 ans - Taux fixe : 3,50 %

- Mode d'amortissement : Amortissement trimestriel linéaire

- Base de calcul : Exact/360

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la préfete de Meurthe-et-Moselle

- Madame la directrice du service de gestion comptable de Vandoeuvre

- Monsieur le président de l'Agence France Locale.

Fait le 27 juin 2024,
à Neuves-Maisons.

Le président,
Filipe PINHO

Le représentant de la collectivité certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 27 juin 2024 et de sa transmission en Préfecture le même jour.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou via <a href="https://www.telerecours.fr/">www.telerecours.fr/</a> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.